

Difep

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISoire
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
N° 24-049-DIF du 27 mars 2024**

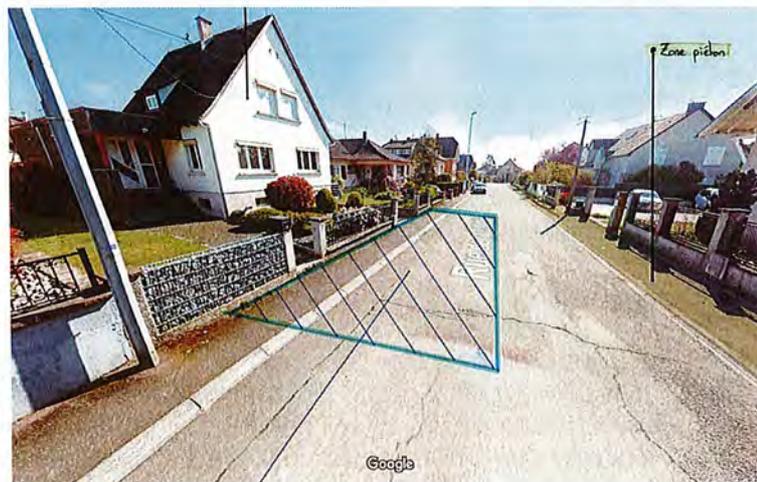
Le Maire de la Ville d'OVERNAI,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
- VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code de la voirie routière, et le Code de la route,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Ville d'OVERNAI pour l'occupation du domaine public communal,
- VU la demande en date du 07 février 2024 formulée par M. Dimitri GIROLD, Associé gérant de la SAS Aimé FLUCK sise 4 route de Meistratzhiem, inhérente à l'occupation du domaine public devant l'immeuble situé au 9 rue de la Colonne à Obernai, appartenant à Mme Frédérique HAAG, en vue d'y installer une zone de chantier dans le cadre des travaux de remplacement de couverture et d'isolation de façade de ladite maison ;

Arrête

ARTICLE 1 – Autorisation :

La SAS Aimé FLUCK est autorisée à mettre en place une zone de chantier sur le domaine public dans le cadre des travaux de remplacement de couverture et d'isolation de façade de l'immeuble situé au 9 rue de la Colonne à Obernai, appartenant à Mme Frédérique HAAG, selon le plan suivant :



ARTICLE 2 – Période d'occupation :

Démarrage des travaux	→	15 avril 2024
Fin des travaux	→	24 mai 2024 inclus

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières :

Dimensions de la zone de chantier : Largeur : 5 m x longueur : 14 m ;

La zone de chantier sera signalée par des avertisseurs lumineux et des bandes rubalisees ;

L'accès et la circulation des piétons resteront maintenus et déviés sur le trottoir d'en face avec mise en place de panneau de signalisation ;

Mise en place de signalisation de travaux, de rétrécissement de chaussée, de limitation de vitesse à 30 km/h et de sens prioritaire de circulation ;

Durant la période mentionnée à l'article 2, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits au droit du chantier ainsi qu'en face. Tout contrevenant sera verbalisé, et le recours à une mise en fourrière pourra être ordonné.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant cinq jours avant le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à partir du 15 avril 2024 jusqu'au 24 mai 2024 inclus, comme précisé dans la demande. Il est de règle que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières concernées par le projet.

ARTICLE 6 – Redevance :

La redevance est calculée conformément aux dispositions figurant dans la délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2024, comme suit :

Type d'occupation du domaine public	Montant de la redevance
Echafaudage	Gratuité les 30 premiers jours, puis 0,20 €/m ² /j de 30 à 60 jours et 0,40 €/m ² /j au-delà de 2 mois d'occupation
Le cas échéant, carte de stationnement/Véhicule de chantier sur domaine public	€/jour/véhicule

La Police Municipale est compétente pour procéder à un relevé des dates d'occupation, qui pourra servir à l'établissement d'un titre de recette émis par le Trésor Public.

ARTICLE 7 – Responsabilités :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

A ce titre, il aura souscrit une assurance spécifique pour couvrir sa responsabilité civile. Sur simple demande des autorités, le permissionnaire devra produire immédiatement une attestation à jour.

Dans le cas où l'exécution de la présente autorisation ne serait pas conforme à la réglementation, ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier sans attendre aux anomalies constatées, et ce dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront mis à la charge du bénéficiaire, et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme :

Les travaux devant être réalisés sur l'immeuble sis 9 rue de la Colonne à Obernai ont fait l'objet d'une autorisation selon le DP n° 067 348 23 M 0081 du 31 août 2023.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté / remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, un quelconque droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera effectuée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - Recours :

Conformément aux articles R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 - Diffusion et exécution :

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités dictées des impératifs de sécurité, et par le respect de l'ordre public.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Mme la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN ;
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- à M. le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- à Mme la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAI (DIFEP, DAE) ;
- au Registre des arrêtés ;
- au récipiendaire.

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du

Fait à OBERNAI, le 27 mars 2024

Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional

P. Le Maire
L'Adjoint

